

CNAM
Monsieur Thomas FATÔME
Directeur Général
50 avenue du Pr André Lemierre
75986 PARIS CEDEX 20

Paris, le mercredi 4 juin 2025

Nos réf. : 0116 - 2025

Objet : Alerte sur la transmission d'informations médicales nominatives aux plateformes Sophia

Monsieur le Directeur Général,

Plusieurs médecins-conseils chefs de service m'ont fait part de demandes relayées par leurs directions régionales respectives afin qu'ils transmettent des données nominatives, associées à des diagnostics médicaux issus de la base Hippocrate Décisionnel, aux responsables des plateformes Sophia. Ces démarches concernaient directement les demandes du Département des Pathologies Chroniques dans le cadre d'une campagne « Aller Vers », ciblant des patients atteints de diabète et/ou d'insuffisance cardiaque.

Initialement, l'instruction diffusée indiquait que le cadre juridique n'était pas encore finalisé, mais prétendait néanmoins disposer d'un « accord de principe ». Or, la personne à l'origine de cet accord de principe n'engage nullement sa propre responsabilité, tout en faisant peser sur les épaules des médecins-conseils chefs de service une responsabilité pénale.

Dans un second temps, une note juridique a été transmise spécifiquement au MCCS. A la lecture cette note méconnaît toutefois plusieurs éléments.

Le décret n°2015-391 du 3 avril 2015 précise clairement à son article 3 que seules les personnes placées sous l'autorité directe d'un praticien-conseil peuvent accéder aux données nominatives comportant un code diagnostic. Toute utilisation de ces données en dehors de ce cadre constituerait une violation grave du secret médical et du RGPD, engageant la responsabilité pénale et ordinaire des médecins-conseils chefs de service concernés. Cette divulgation engagerait tout autant la responsabilité pénale de l'Assurance Maladie au titre de l'article 226-13 du Code pénal et administrative au titre de l'article 83 du RGPD.

Dans cette campagne aller vers, a minima chaque MCCS d'ELSM devrait habiliter chaque infirmière Sophia appelante par le biais d'une convention de mise à disposition pour autoriser l'accès aux données de santé de sa circonscription. (Conformément à la charte Hippocrate de protections des données et au décret de 2015 précédemment cité).

Il serait également utile de connaître les modalités d'enregistrement de ces données : serveur de données sensibles ? serveur de données sur lequel ces informations médicales sensibles - transmises certes par bluefiles - seront déposées (celui des CPAM hébergeant les plateformes Sophia ? Logiciel dédié ?).

Pour rappel, cette action ne s'inscrit pas dans le fonctionnement classique des plateformes Sophia. Les données ne proviennent en effet pas du Sniiram et il ne semble pas prévu d'utiliser l'environnement logiciel sécurisé du programme Sophia qui garantit la traçabilité des accès aux données pourtant exigé par la Cnil. De plus, à la différence du dispositif Sophia, aucun consentement explicite des assurés n'est sollicité. De graves inquiétudes pèsent donc sur le respect des principes essentiels du RGPD.

L'ampleur de cette opération aller vers aggrave substantiellement les risques encourus par le non-respect de la charte Hippocrate et le non-respect de l'article L1110-4 du code de la santé publique. En effet, selon votre communiqué de presse du 23 avril 2025, cette campagne doit concerner un demi-million de personnes. Il est donc majeur pour notre organisation syndicale que toutes les garanties nécessaires au respect du RGPD soient mises en place.

Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante qu'elle survient dans le contexte du projet de transformation de l'Assurance Maladie.

En conséquence, je sollicite votre intervention urgente afin de rétablir un cadre juridique conforme au droit et d'assurer pleinement la protection des données sensibles des assurés sociaux. Je vous demande également de bien vouloir faire procéder à une analyse de la chaîne décisionnelle ayant abouti à cette situation afin d'en tirer tous les enseignements au regard du projet de transformation de l'assurance Maladie qui nous le rappelons encore une fois met à mal l'indépendance technique des praticiens conseils et fait peser un risque accru de rupture du secret médical (dont la responsabilité incombe pénalement aux praticiens conseils).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Bruno GASPARINI



Secrétaire Général SNFOCOS

Copies :

Mme Sophie LEBRET, Secrétaire générale des ministères des affaires sociales (SGMAS).

M. Jérôme MARCHAND-ARVIER, Directeur de Cabinet de Mme la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.